

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Paris, le 26 Mai 1998

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS
ET DES SAPEURS-POMPIERS

REF. : DOSC/SDSSSP/GW/N° 98- 491

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets
- Cabinet -
Services départementaux
d'incendie et de secours
Etats-majors de zone de sécurité civile

Objet : Circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (J.O. du 28 décembre 1997).

Réf : Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (J.O. du 4 mai 1996).

P.J : Une.

L'organisation de la gestion des services d'incendie et de secours a été profondément modifiée suite à la publication de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, intégrée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Cette loi, comme vous le savez, précise la nouvelle répartition des compétences en matière de gestion des services d'incendie et de secours entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (E.P.C.I.), le département et un établissement public nouveau, dénommé "service départemental d'incendie et de secours" (S.D.I.S.) dont les modalités de fonctionnement sont comparables aux règles de droit commun des établissements publics.

La nouvelle organisation des compétences repose principalement sur la création, dans chaque département, de cet établissement public administratif, autonome, spécialisé, et commun au département, aux communes et aux E.P.C.I. concernés. Celui-ci dispose désormais de la compétence de droit commun en matière de gestion des services d'incendie et de secours. Il est doté d'un organe délibérant, le conseil d'administration, auquel il appartient de régler les affaires propres à son organisation et à son fonctionnement, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales.

Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 est venu compléter le dispositif en précisant notamment les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du S.D.I.S., dans les domaines administratif, financier et opérationnel. Il constitue désormais le texte de référence indispensable au bon fonctionnement du service public d'incendie et de secours, et il a donc remplacé le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 devenu inadapté.

La présente circulaire ainsi que ses annexes ont pour objet de présenter et de commenter la nouvelle organisation générale des services d'incendie et de secours. Elle comporte en particulier des précisions complémentaires sur les nouvelles modalités de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre les différents titulaires du pouvoir de décision au sein de l'établissement public.

Afin d'en permettre une meilleure utilisation par les différents services concernés, cette circulaire contient à titre liminaire une présentation générale du décret du 26 décembre 1997. Seront ensuite successivement développés :

- TITRE I Présentation du cadre législatif et réglementaire relatif à l'installation des organes de décision et de consultation du S.D.I.S..
- TITRE II Fonctionnement des organes de décision et de consultation du S.D.I.S..
- TITRE III Organisation générale et opérationnelle des services d'incendie et de secours.
- TITRE IV Précisions complémentaires et diverses sur la mise en œuvre du dispositif.

Enfin, s'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours comme de l'exercice des pouvoirs de police du préfet et du maire, je vous rappelle que la loi du 3 mai 1996 a confirmé la répartition des compétences définie dans le code général des collectivités territoriales. Votre rôle personnel dans la direction des opérations de secours, dès lors qu'elles dépassent le cadre communal, est donc conforté.

De surcroît, vous êtes directement compétent pour arrêter le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le règlement opérationnel, ces deux actes constituant des documents fondamentaux de la politique de sécurité civile au sein de chaque département.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus grande diffusion de cette circulaire auprès des autorités locales, en insistant sur les avantages liés à la passation rapide des conventions de transferts de gestion prévus dans le cadre de cette réforme pour permettre au S.D.I.S. d'assurer dans les meilleurs délais et les meilleures conditions la plénitude de ses compétences.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés d'application que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif, sous le double timbre de la direction générale des collectivités locales et de la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
Haut-Fonctionnaire de Défense



Jean DUSSOURD

Direction de la défense et de la sécurité civiles
Sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers
Bureau de liaison des services de secours et des acteurs du terrain

CIRCULAIRE D'APPLICATION

DU

DECRET

N° 97-1225 du 26 décembre 1997

relatif

à

l'organisation

des services d'incendie et de secours

26 mai 1998

SOMMAIRE GENERAL

PRESENTATION GENERALE DU DECRET DU 26 DECEMBRE 1997	(p. 5)
TITRE I	
PRESENTATION DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INSTALLATION DES ORGANES DE DECISION ET DE CONSULTATION DU S.D.I.S.	(p. 6)
A) Le conseil d'administration du S.D.I.S.	(p. 6)
A.1. Composition	(p. 6)
A.2. Répartition des sièges des représentants du département, des communes et des E.P.C.I.	(p. 6)
A.2.1. Détermination de l'assiette financière	(p. 7)
A.2.2. Principe de la répartition des sièges à la proportionnelle à plus forte moyenne	(p. 7)
A.2.3. La pondération des suffrages	(p. 8)
A.2.4. La synthèse des travaux	(p. 8)
A.2.5. Le rôle du préfet	(p. 9)
A.3. Elections des représentants du département, des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration	(p. 9)
A.3.1. Dispositions générales	(p. 9)
A.3.2. Elections des représentants du département	(p. 10)
A.3.3. Elections des représentants des communes et des E.P.C.I.	(p. 11)
B) La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.)	(p. 12)
B.1. Composition	(p. 12)
B.2. Elections	(p. 12)
B.2.1. Dispositions générales	(p. 12)
B.2.2. Dispositions particulières relatives à la première élection	(p. 14)

C) Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.)	(p. 14)
C.1. Composition	(p. 14)
C.2. Elections	(p. 15)
C.2.1. Dispositions générales	(p. 15)
C.2.2. Dispositions particulières relatives à la première élection	(p. 16)
TITRE II	
FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DECISION ET DE CONSULTATION DU S.D.I.S.	(p. 16)
A) Le conseil d'administration du S.D.I.S.	(p. 17)
A.1. Attributions	(p. 17)
A.1.1. Compétences d'ordre administratif	(p. 17)
A.1.2. Compétences d'ordre opérationnel	(p. 19)
A.2. Fonctionnement du conseil d'administration	(p. 20)
A.3. Régime des actes du S.D.I.S.	(p. 23)
B) Le président et le vice-président du conseil d'administration	(p. 24)
B.1. Le président	(p. 24)
B.2. Le vice-président	(p. 25)
C) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (D.D.S.I.S.)	(p. 25)
C.1. Compétences administrative et financière	(p. 26)
C.2. Compétences opérationnelles	(p. 26)
D) La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.) et le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.)	(p. 26)
D.1. La C.A.T.S.I.S.	(p. 27)
D.2. Le C.C.D.S.P.V.	(p. 27)
TITRE III	
ORGANISATION GENERALE ET OPERATIONNELLE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	(p. 27)
A) Organisation du S.D.I.S.	(p. 28)

A.1. Organisation générale du S.D.I.S.	(p. 28)
A.1.1. Organisation des services	(p. 28)
A.1.2. Organisation comptable et financière	(p. 29)
A.1.2.1. Préparation et adoption du budget	(p. 29)
A.1.2.2. Exécution du budget	(p. 32)
A.2. Organisation opérationnelle du S.D.I.S.	(p. 32)
B) Organisation des autres services d'incendie et de secours	(p. 33)
B.1. Organisation des services	(p. 33)
B.2. Financement	(p. 33)
B.3. Organisation opérationnelle	(p. 34)
TITRE IV	
PREVISIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF	(p. 34)
A) Exercice de la compétence de gestion des biens	(p. 34)
A.1. Situation de droit commun (pérenne).	(p. 34)
A.2. Situation durant la période des transferts.	(p. 35)
A.3. Conséquences sur les modalités d'amortissement.	(p. 35)
A.4. Conséquences sur les concours financiers de l'Etat.	(p. 36)
B) Dispositions réglementaires complémentaires	(p. 36)
C) Cas particulier des inspecteurs-adjoints	(p. 37)

*
* *
ANNEXES

Annexe n° 1 : nombre de sièges au conseil d'administration	(p. 38)
Annexe n° 2 : répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	(p. 38)
Annexe n° 3 : barème de la pondération des suffrages	(p. 41)
Annexe n° 4 : répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste	(p. 42)
Annexe n° 5 : application des dispositions de l'article 32	(p. 44)
Annexe n° 6 : exemple de détermination des contributions	(p. 47)

PRESENTATION GENERALE DU DECRET DU 26 DECEMBRE 1997.

Le dispositif prévu par le décret du 26 décembre 1997 décrit l'organisation définitive des services d'incendie et de secours dans le département telle qu'elle est fixée par la loi du 3 mai 1996 et telle qu'elle doit apparaître au terme de la période transitoire des transferts de gestion.

L'article 1^{er} en fait le rappel en établissant les principes généraux, d'une part de l'organisation interne et territoriale du S.D.I.S., d'autre part de l'organisation des services d'incendie et de secours qui demeurent sous l'autorité de gestion des communes ou des E.P.C.I..

Ce décret contient 57 articles regroupés dans les quatre titres suivants.

Le titre I « Le service départemental d'incendie et de secours » précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du S.D.I.S. tant sur le plan interne que dans les domaines administratif, financier et comptable. Il fixe les conditions et les règles d'installation du conseil d'administration, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.). Il définit l'organisation générale du service de santé et de secours médical (S.S.S.M.).

Le titre II « Les centres de première intervention communaux et intercommunaux » précise l'organisation et l'étendue de la compétence en matière de gestion des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux, qui, compte tenu des dispositions de la loi du 3 mai 1996, ne concernent que les centres de première intervention dont la gestion est maintenue au niveau communal ou intercommunal.

Le titre III « Organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours » précise l'organisation opérationnelle applicable à l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, qu'il s'agisse du S.D.I.S. ou d'un corps dépendant d'une commune ou d'un E.P.C.I.. Cette organisation repose essentiellement sur les conclusions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.).

Le titre IV « Dispositions diverses et transitoires » contient des dispositions particulières à caractère général ou ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions du décret du 26 décembre 1997.

TITRE I

PRESENTATION DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INSTALLATION DES ORGANES DE DECISION ET DE CONSULTATION DU S.D.I.S.

Le présent titre vise à rappeler et à préciser les dispositions relatives au renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.). En outre, il expose les dispositions concernant la première installation de ces deux derniers organes de consultation du S.D.I.S..

A) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S..

A.1. Composition.

L'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) définit la composition du conseil d'administration.

Ce conseil est ainsi composé de vingt-deux ou trente représentants du département, des communes et des E.P.C.I., ayant seuls voix délibérative. La représentation des communes et des E.P.C.I. appelle toutefois les remarques suivantes :

- s'agissant des E.P.C.I., sont concernés ceux qui versent la contribution financière au budget du S.D.I.S. aux lieu et place des communes le composant ;

- s'agissant des autres communes du département, sont concernées celles qui versent directement la contribution au budget du S.D.I.S..

Le conseil d'administration comprend également six représentants des sapeurs-pompiers, ayant voix consultative, dont le directeur départemental des services d'incendie et de secours (D.D.S.I.S.), le médecin-chef du service de santé et de secours médical (S.S.S.M.), un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier.

Par ailleurs, assistent aux séances du conseil d'administration, le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou, pour les départements de moins de 300 000 habitants, le directeur des services du cabinet, et enfin le comptable de l'établissement public.

A.2. Répartition des sièges des représentants du département, des communes et des E.P.C.I..

Sur les vingt-deux ou trente sièges attribués aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, huit le sont au titre de la « représentation institutionnelle », les autres, soit quatorze ou vingt-deux sièges, le sont au titre de la « représentation financière », c'est à dire proportionnellement aux contributions versées respectivement par le département, les communes et les E.P.C.I. au budget du S.D.I.S..

Au titre de la « représentation institutionnelle », sont attribués quatre sièges aux représentants du département et quatre sièges aux représentants des communes et des E.P.C.I..

Au titre de la « représentation financière », les quatorze ou vingt-deux sièges sont répartis entre les trois catégories de collectivités, à savoir le département, les communes et les E.P.C.I.. Le nombre de sièges à répartir est déterminé par application des conditions prévues au 2° de l'article L. 1424-24 du C.G.C.T.. Ce nombre correspond à vingt-deux sièges lorsqu'il existe dans un département de plus de 900.000 habitants (cf dernier recensement connu et actualisé), une commune ou un E.P.C.I. dont la contribution au budget du S.D.I.S. équivaut à un minimum de trente-trois pour cent des recettes provenant du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des E.P.C.I. ; à défaut de l'une de ces deux conditions, le nombre de sièges à considérer est de quatorze (cf annexe n° 1).

A.2.1. Détermination de l'assiette financière.

Le conseil d'administration doit délibérer, six mois au moins avant l'expiration du mandat de ses membres, notamment à l'appui d'un rapport financier, sur la répartition des quatorze ou vingt-deux sièges attribués en fonction des contributions versées au budget du S.D.I.S., ainsi que sur la pondération des suffrages.

Les éléments financiers sur lesquelles sont fondées les propositions de répartition des sièges et de pondération des suffrages sont constitués par les contributions financières visées à l'article L. 1424-35 du C.G.C.T., telles qu'elles sont fixées par le conseil d'administration. Ces contributions ressortent du dernier acte budgétaire voté ou arrêté à la date de la délibération du conseil d'administration. En fonction de cette date, il peut s'agir du budget primitif ou du dernier compte administratif connu.

Par ailleurs, il appartient au conseil d'administration, jusqu'au terme du délai prévu pour les transferts de gestion, de prendre en compte, le cas échéant, l'incidence financière des transferts réalisés à la date de la délibération fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

A.2.2. Principe de la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des quatorze ou vingt-deux sièges visés au 2° de l'article L. 1424-24 du C.G.C.T. entre les trois catégories de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être effectuée selon les principes de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce mode de répartition, inspiré du système électoral, nécessite la réalisation de deux étapes successives.

En premier lieu, il consiste à répartir les sièges concernés en utilisant un « quotient financier ». Ce quotient a pour effet d'attribuer à chacune des trois catégories de collectivités autant de sièges que sa participation financière contient de fois le quotient financier. Ce quotient est calculé par la division du montant total des contributions du département, des communes et des E.P.C.I., par le nombre total de sièges à pourvoir (quatorze ou vingt-deux).

Le nombre de sièges dont bénéficie chacune des trois catégories de collectivités est obtenu en divisant respectivement le montant de la contribution du département, puis celui de l'ensemble des communes, et enfin celui de l'ensemble des E.P.C.I., par ce « quotient financier ». Le chiffre ou le nombre entier ainsi obtenu correspond au nombre de sièges directement attribué à la catégorie de collectivité concernée.

En second lieu, lorsque la totalité des sièges n'est pas répartie entre les trois catégories de collectivités, le procédé de la plus forte moyenne consiste à attribuer le siège restant à pourvoir à la catégorie dont la moyenne (m) est la plus élevée. Cette moyenne est obtenue par la division du montant de la contribution de la catégorie concernée, par le nombre de sièges qui lui est directement attribué lors de la première étape plus un. Lorsque deux sièges restent à pourvoir, cette opération doit être effectuée successivement pour chacun d'eux (cf annexe n° 2).

A.2.3. La pondération des suffrages.

L'article L. 1424-24 du C.G.C.T. prévoit que chaque maire d'une commune et chaque président d'E.P.C.I., dispose, au sein de son collège électoral respectif, d'un nombre de suffrages pondérés. Il doit être noté que cette pondération des suffrages n'intéresse que les élections permettant de pourvoir les sièges attribués au titre de la « représentation financière ».

Cette pondération, réalisée à partir des mêmes éléments financiers qui ont permis de répartir les sièges, est proportionnelle à la part de la contribution de la commune ou de l'E.P.C.I., dans le total des contributions de la catégorie de collectivités de référence, à savoir l'ensemble des communes ou l'ensemble des E.P.C.I..

En application des principes fixés par l'article L. 1424-24 du C.G.C.T. et des dispositions de l'article 11 du décret du 26 décembre 1997 précisant les caractéristiques des bulletins de vote, la pondération des suffrages doit être réalisée en fonction d'un barème qui doit permettre, en tout état de cause, à la collectivité versant la contribution la plus faible de disposer au moins d'une voix. Ainsi, la base de ce barème peut être le montant de la plus faible contribution constatée pour une collectivité ou un montant préfixé (cf annexe n° 3). Le nombre de voix dont dispose une collectivité, résultant de l'application du barème retenu, doit être un chiffre entier arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Ce dispositif est par ailleurs comparable à celui utilisé pour les élections aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale (décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, J.O. du 28 juin 1985 et arrêté du 25 août 1995 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, J.O. du 29 août 1995).

A.2.4. La synthèse des travaux.

L'ensemble des informations relatives à la répartition des sièges entre le département, les communes et les E.P.C.I., la pondération des suffrages ainsi que les documents annexes y afférent doit être adressé aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue pour l'adoption de la délibération visée à l'article 2 du décret du 26 décembre 1997.

En l'absence de précisions sur la forme et le contenu du dossier transmis aux membres du conseil d'administration, il serait opportun que celui-ci fasse apparaître les principales opérations qui ont conduit aux propositions de répartition des sièges et de pondération des suffrages, un exposé ou une présentation de l'ensemble de la procédure, mentionnant, le cas échéant, les difficultés rencontrées, les accords et les divergences apparues au cours des travaux.

A.2.5. Le rôle du préfet.

La répartition de la totalité des vingt-deux ou trente sièges attribués aux représentants du département, des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration et la pondération des suffrages sont fixées par un arrêté du préfet, au vu de la délibération du conseil d'administration. Cette délibération fait l'objet d'un contrôle de légalité comme tout acte administratif ; dans ces conditions, il importe que sa transmission s'accompagne des documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

S'agissant des sièges attribués aux représentants du département, l'arrêté préfectoral peut mentionner uniquement le nombre total de sièges qui leur est attribué au double titre de la « représentation institutionnelle » et de la « représentation financière ».

Cependant, pour la représentation des communes et des E.P.C.I., l'article L. 1424-24 du C.G.C.T. ayant prévu des élections différentes, l'arrêté du préfet doit préciser chacune des répartitions, à savoir :

- a) les quatre sièges attribués aux représentants de l'ensemble des communes et des E.P.C.I. au titre de la « représentation institutionnelle » ;
- b) le nombre de sièges attribués aux représentants des communes au titre de la « représentation financière » ;
- c) le nombre de sièges attribués aux représentants des E.P.C.I. au titre de la « représentation financière ».

Le conseil d'administration doit donc prendre toutes les dispositions utiles pour que la délibération prévue à l'article 2 du décret du 26 décembre 1997 intervienne avant l'expiration du délai de six mois précédant la fin du mandat de ses membres. En tant que membre assistant à ce conseil, il appartient au préfet de veiller au respect de ce délai.

Toutefois, à défaut de réception de la délibération fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages, au plus tard cinq mois et quinze jours avant la date du renouvellement du conseil d'administration, le préfet doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre en demeure le conseil d'administration de délibérer dans un délai maximum de quinze jours, en application de l'article 3 du décret du 26 décembre 1997. A défaut de réception d'une nouvelle délibération, au plus tard quatre mois et quinze jours avant la date du renouvellement du conseil d'administration, la répartition des sièges ainsi que la pondération des suffrages seront alors arrêtées par le préfet aux lieu et place du conseil d'administration, au vu des documents en sa possession.

Enfin, il sera procédé de la même manière lorsque la délibération adoptée par le conseil d'administration ne permet pas au préfet d'arrêter la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

A.3. Elections des représentants du département, des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration.

A.3.1. Dispositions générales.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Nonobstant les modifications partielles de sa composition, le renouvellement du conseil d'administration est général.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date limite des élections des représentants du département, des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration. Dès publication de cet arrêté, il appartient au préfet, par voie d'arrêté, de préciser les modalités générales selon lesquelles sont organisées ces élections dans le département. A cet effet, cet arrêté doit fixer le calendrier du déroulement de l'ensemble des opérations électorales, et notamment la date de l'élection.

Pour l'élection des représentants des communes et des E.P.C.I., l'arrêté doit notamment prévoir la date de dépôt des listes de candidats, la date limite d'envoi des bulletins de vote, la date du dépouillement et la composition de la commission de recensement. En outre, le préfet arrête les listes des électeurs pour chacune des élections.

S'agissant de l'établissement des listes de candidats, dont la responsabilité appartient aux élus locaux, il importe, pour éviter toutes difficultés dans le déroulement du processus électoral et dans le fonctionnement ultérieur du conseil d'administration, de s'assurer, d'une part de la qualité des candidats, d'autre part de l'effectivité de leur candidature, en demandant notamment que chaque liste déposée soit accompagnée de déclarations de candidature individuelle. Par ailleurs, il est aussi nécessaire de s'assurer que chaque candidat à un siège de titulaire dispose d'un suppléant, sous réserve de l'impossibilité matérielle de remplir cette dernière condition. Enfin, le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrits sur les listes doit correspondre au nombre de sièges attribués en application de la répartition fixée par arrêté du préfet. Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

En outre, doit être soulignée la portée de l'article 5 du décret du 26 décembre 1997 qui ne permet pas à un candidat disposant de plusieurs mandats locaux de faire acte de candidature multiple. Par ailleurs, il est rappelé l'incompatibilité d'exercer un mandat de membre du conseil d'administration et de membre de la commission consultative départementale prévue à l'article L. 1424-21 du C.G.C.T.. Cette incompatibilité ne s'oppose pas à une candidature d'un membre de cette commission consultative départementale, mais, en cas de succès à l'élection, elle impose un choix exprès de l'élu concerné et la démission de l'un ou l'autre des mandats.

En ce qui concerne la composition de la commission de recensement fixée à l'article 13 du décret du 26 décembre 1997, il est entendu qu'à défaut d'E.P.C.I. concerné dans le département, les membres du conseil d'administration doivent désigner quatre maires.

A.3.2. Elections des représentants du département.

Le nombre de sièges au conseil d'administration attribués aux représentants, titulaires et suppléants, du département est déterminé par la répartition fixée par l'arrêté préfectoral.

La définition des modalités de l'élection de ces représentants relève de la seule compétence du conseil général en application de l'article 6 du décret du 26 décembre 1997. Cependant, il est utile de rappeler les dispositions de l'article L. 3121-23 du C.G.C.T. qui fixent les modalités de droit commun en matière de désignation ou de remplacement des représentants du conseil général au sein d'organismes extérieurs.

La date de l'élection fixée par l'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 26 décembre 1997, constitue la date limite d'envoi de la délibération du conseil général établissant la liste de ses représentants au conseil d'administration.

A.3.3. Elections des représentants des communes et des E.P.C.I..

Il ressort des dispositions de l'article L. 1424-24 du C.G.C.T. qu'il est nécessaire d'organiser trois élections distinctes, lesquelles doivent se dérouler en même temps conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 26 décembre 1997.

Il doit être organisé une élection des quatre représentants, titulaires et suppléants, des communes et des E.P.C.I. au titre de la « représentation institutionnelle ». Cette élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et dans les conditions prévues notamment aux articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du décret du 26 décembre 1997. Le collège électoral comprend tous les maires des communes du département, qu'elles soient ou non membres d'un E.P.C.I., ainsi que les présidents des E.P.C.I. concernés. Chacun des électeurs ne pouvant disposer, en tout état de cause, que d'une seule voix.

Il doit être également organisé une élection particulière des représentants, titulaires et suppléants, des communes au titre de la « représentation financière ». Cette élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste (cf annexe n°4) et dans les conditions prévues notamment aux articles 4, 5, 7, 8, 9 et 11 du décret du 26 décembre 1997. Sont électeurs et éligibles, les maires de l'ensemble des communes qui versent directement leur contribution au budget du S.D.I.S..

Enfin, il doit être organisé une élection particulière des représentants, titulaires et suppléants, des E.P.C.I. au titre de la « représentation financière ». Cette élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste (cf annexe n°4) et dans les conditions prévues notamment aux articles 4, 5, 7, 8, 9 et 11 du décret du 26 décembre 1997. La liste des électeurs comprend les seuls présidents de l'ensemble des E.P.C.I. concernés. Sont éligibles au titre de cette élection, à l'exception de toute autre personne, les présidents, les membres des conseils et, pour les maires, seuls ceux dont la commune a transféré à l'E.P.C.I. sa compétence en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Enfin, pour ces deux dernières élections, compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur disposera de plusieurs bulletins de vote. Cependant, pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste conformément à l'article 9 du décret du 26 décembre 1997.

En ce qui concerne plus particulièrement le dépouillement des bulletins de vote, il est impératif que le déroulement de cette opération soit effectué dans le respect, d'une part des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les élections concernées, d'autre part dans le respect du principe général du secret du vote exprimé par les électeurs. Ainsi, la commission de recensement est seule compétente, sous le contrôle du juge administratif, pour arrêter une méthode garantissant, par une séparation des informations nominatives et du vote exprimé par un électeur, le bon déroulement du dépouillement et le respect des principes précédemment rappelés.

Dans ces conditions, il peut s'avérer utile de procéder en différentes étapes, distinctes et successives, consistant notamment à la vérification et la comptabilisation des électeurs, à la vérification de l'utilisation des bulletins de vote par les électeurs et enfin au dépouillement et à l'attribution des votes exprimés aux listes présentes au scrutin.

Ces élections ont lieu par correspondance et les frais d'organisation sont à la charge du S.D.I.S..

B) LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (C.A.T.S.I.S.).

L'article L. 1424-31 du C.G.C.T. a créé une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.) permettant, dans les limites de ses compétences, d'associer les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires aux décisions du conseil d'administration.

B.1. Composition.

La composition de la C.A.T.S.I.S. est fixée par l'article 18 du décret du 26 décembre 1997.

Placée sous la présidence du directeur départemental des services d'incendie et de secours (D.D.S.I.S.) ou de son adjoint, elle est composée du médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou de son représentant, et de dix représentants de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en service dans le département dont :

- a) deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- b) deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires : au maximum, l'un d'eux peut être membre du service de santé et de secours médical ;
- c) trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;
- d) trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

B.2. Elections.

B.2.1. Dispositions générales.

Les dix représentants des sapeurs-pompiers à la C.A.T.S.I.S. sont élus pour une durée de trois ans. Nonobstant les modifications partielles de sa composition, le renouvellement de la commission est général.

Les modalités d'organisation des élections à la C.A.T.S.I.S. sont, sous réserve de certaines dispositions particulières, identiques à celles relatives au conseil d'administration. Ainsi, peuvent être précisés les points suivants :

a) L'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 4 du décret du 26 décembre 1997 fixe la date limite des élections à la C.A.T.S.I.S. ; la date à laquelle ont lieu les élections dans le département est la même que celle prévue pour le conseil d'administration ;

b) Dès publication de cet arrêté, il appartient au préfet, par voie d'arrêté, de préciser les modalités générales selon lesquelles sont organisées ces élections ; cet arrêté, qui peut être le même que celui relatif à l'élection des représentants des collectivités territoriales et des E.P.C.I. au conseil d'administration, doit fixer le calendrier du déroulement de l'ensemble des opérations électorales nécessaires.

L'arrêté doit notamment prévoir la date de dépôt des listes de candidats, la date limite d'envoi des bulletins de vote et la date du dépouillement. En outre, le préfet arrête les listes des électeurs pour chacune des élections.

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, dont la responsabilité appartient aux organisations syndicales représentatives, il importe, pour éviter toutes difficultés dans le déroulement du processus électoral et dans le fonctionnement ultérieur de la commission, de s'assurer, à la date de l'élection, d'une part de la qualité de titulaire du grade des candidats, d'autre part de l'effectivité de leur candidature, en demandant notamment que chaque liste déposée soit accompagnée de déclarations de candidature individuelle.

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales, il est nécessaire, pour les mêmes motifs, de s'assurer, à la date de l'élection, d'une part de l'ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire des candidats, ce qui exclut les stagiaires, d'autre part de l'effectivité de leur candidature, en demandant notamment que chaque liste déposée soit accompagnée de déclarations de candidature individuelle.

Enfin, il est nécessaire de s'assurer que le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrits sur les listes correspond au nombre de sièges à pourvoir et que chaque candidat à un siège de titulaire dispose d'un suppléant. Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

En outre, il faut souligner la portée de l'article 5 du décret du 26 décembre 1997 s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels ayant également qualité de sapeur-pompier volontaire. Les dispositions législatives ou réglementaires ne font pas obstacle à ce qu'ils participent en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeur-pompier. Cependant, les candidatures multiples au titre des catégories différentes ne sont pas recevables.

c) La composition de la commission de recensement est la même que celle compétente pour l'élection au conseil d'administration ;

d) Il ressort des dispositions de l'article 12 du décret du 26 décembre 1997 qu'il est nécessaire d'organiser quatre élections distinctes.

Les représentants des sapeurs-pompiers à la C.A.T.S.I.S. sont élus au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste (cf annexe n° 4), dans les conditions prévues respectivement aux articles 4, 5, 8, 9 et 12 du décret du 26 décembre 1997, par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département, quelle que soit leur collectivité territoriale d'emploi, au sein de quatre collèges électoraux différents, à savoir :

- 1) les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 2) les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- 3) les sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;
- 4) les sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

Il peut être également rappelé que quatre sapeurs-pompiers élus au sein de cette commission siègent au conseil d'administration. Il s'agit, pour chacun des collèges mentionnés ci-dessus, du sapeur-pompier titulaire et de son suppléant, placés en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En outre, ils siègent aussi à la commission consultative départementale prévue à l'article L. 1424-21 du C.G.C.T..

Ces élections ont lieu par correspondance et les frais d'organisation sont à la charge du S.D.I.S..

B.2.2. Dispositions particulières relatives à la première élection.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 26 décembre 1997, la 1^{ère} élection à la C.A.T.S.I.S. doit se dérouler, au plus tard, six mois après la date de publication de ce décret, laquelle est intervenue le 28 décembre 1997. Il est rappelé que la durée du mandat de la totalité des représentants des sapeurs-pompiers élus à ce titre prendra fin lors du renouvellement triennal du conseil d'administration du S.D.I.S..

Dans cette attente, cette commission peut toutefois, dès à présent, être réunie en tant que de besoin malgré le caractère incomplet de sa composition. En effet, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 96-1005 du 22 novembre 1996 (J.O. du 23 novembre), les quatre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires siégeant d'ores et déjà et à titre transitoire au conseil d'administration sont également membres de la C.A.T.S.I.S.. Le mandat de ces représentants prendra fin à la date de la première installation de cette commission ou à la date de la réunion du conseil d'administration qui suit les élections à la C.A.T.S.I.S..

C) LE COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (C.C.D.S.P.V.).

C.1. Composition.

La composition du C.C.D.S.P.V. est fixée par l'article 23 du décret du 26 décembre 1997.

Placée sous la présidence du président du conseil d'administration du S.D.I.S. elle est composée d'un nombre égal de représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et de représentants de l'administration.

Ces derniers sont ceux qui siègent au comité technique paritaire départemental créé par le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 (J.O. du 26 mars 1997).

En application de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 avril 1998 portant organisation du C.C.D.S.P.V. (J.O. du 16 avril 1998), il appartient au conseil d'administration du S.D.I.S. de fixer la répartition des sièges entre les représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers, en respectant le principe de la supériorité numérique du nombre de sièges attribués à ces derniers.

Enfin, les officiers du service de santé et de secours médical qui, le cas échéant, siègent au sein de ce comité, doivent être en nombre inférieur à celui des autres officiers.

C.2. Elections.

C.2.1. Dispositions générales.

Les représentants des sapeurs-pompiers au C.C.D.S.P.V. sont élus pour une durée de trois ans. Nonobstant les modifications partielles de sa composition, le renouvellement du comité est général.

Les modalités d'organisation des élections au C.C.D.S.P.V. sont, sous réserve de certaines dispositions particulières, identiques à celles relatives à la C.A.T.S.I.S.. Ainsi, peuvent être précisés les points suivants :

a) L'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 4 du décret du 26 décembre 1997 fixe la date limite des élections à la C.A.T.S.I.S. ; conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 26 décembre 1997, les élections au C.C.D.S.P.V. ont lieu à cette même date ;

b) Dès publication de cet arrêté, il appartient au préfet, par voie d'arrêté, de préciser les modalités générales selon lesquelles sont organisées ces élections ; cet arrêté, qui peut être le même que celui relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la C.A.T.S.I.S., doit fixer le calendrier du déroulement de l'ensemble des opérations électorales nécessaires. L'arrêté doit notamment prévoir la date de dépôt des listes de candidats, la date limite d'envoi des bulletins de vote et la date du dépouillement. En outre, le préfet arrête les listes des électeurs pour chacune des élections.

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales, il est nécessaire, pour éviter toutes difficultés dans le déroulement du processus électoral et dans le fonctionnement ultérieur du comité, de s'assurer, à la date de l'élection, d'une part de l'appartenance au corps départemental des candidats, d'autre part de leur ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire, ce qui exclut les stagiaires, enfin de l'effectivité de leur candidature, en demandant notamment que chaque liste déposée soit accompagnée de déclarations de candidature individuelle.

Enfin, il est nécessaire de s'assurer que le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrits sur les listes correspond au nombre de sièges à pourvoir et que chaque candidat à un siège de titulaire dispose d'un suppléant. Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

Il faut cependant noter que les dispositions législatives ou réglementaires ne font pas obstacle à ce qu'un sapeur-pompier professionnel, également sapeur-pompier volontaire, participe en tant qu'électeur et candidat à cette élection.

Il est également rappelé qu'un même sapeur-pompier volontaire peut être à la fois membre du C.C.D.S.P.V. et de la C.A.T.S.I.S., et le cas échéant, du conseil d'administration.

c) La composition de la commission de recensement est la même que celle compétente pour l'élection au conseil d'administration et à la C.A.T.S.I.S. ;

d) Il ressort des dispositions de l'article 23 du décret du 26 décembre 1997, complétées par l'arrêté du 9 avril 1998, qu'il est nécessaire d'organiser deux élections distinctes.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont ainsi élus au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste (cf annexe n° 4), dans les conditions prévues respectivement aux articles 4, 5, 8, 9, 12 et 23 du décret du 26 décembre 1997, par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental, au sein de deux collèges électoraux différents, à savoir :

- 1) les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- 2) les sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

Ces élections ont lieu par correspondance et les frais d'organisation sont à la charge du S.D.I.S..

C.2.2. Dispositions particulières relatives à la première élection.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 26 décembre 1997, la 1^{ère} élection au C.C.D.S.P.V. doit se dérouler, au plus tard, six mois après la date de publication de ce décret, laquelle est intervenue le 28 décembre 1997. La durée du mandat de la totalité des représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à ce titre prendra fin lors du renouvellement triennal du conseil d'administration du S.D.I.S..

Lorsque le C.C.D.S.P.V n'a pas été installé, compte tenu des dispositions de l'article 53-I du décret du 26 décembre 1997, l'actuel conseil d'administration des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, lorsqu'il existe, continue d'exercer, à titre transitoire, la plénitude de ses attributions telles qu'elles sont définies par le code des communes (articles R. 352-13 et suivants). Ce conseil peut donc, dès à présent, être réuni en tant que de besoin, en particulier pour donner les avis prévus par le décret du 26 décembre 1997.

Dans l'attente de la réalisation de la totalité des transferts obligatoires prévus à l'article L. 1424-14 du C.G.C.T., le collège électoral est composé des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et également des sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un centre de secours principal ou d'un centre de secours.

*
* *

Enfin, et pour chacun des organes de décision ou de consultation, suite à la publication des résultats des élections, il appartient au président en exercice d'organiser la convocation des membres élus ou de droit, afin de procéder dans les meilleurs délais à l'installation de l'instance concernée.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DECISION ET DE CONSULTATION DU S.D.I.S.

Le présent titre vise à présenter les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration. Seront par ailleurs précisés le rôle et les attributions du président, du vice-président, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (D.D.S.I.S.), de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.).

A) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S..

Le conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du S.D.I.S..

A.1. Attributions.

La loi du 3 mai 1996 et le décret du 26 décembre 1997 ont précisé les domaines dans lesquels le conseil d'administration doit expressément délibérer. Pour les autres domaines, en l'absence de dispositions précises, il lui appartient de définir le cadre général et les modalités de fonctionnement du service départemental.

A.1.1. Compétences d'ordre administratif.

Le conseil doit prendre des délibérations dans les domaines suivants :

- **Organisation générale du S.D.I.S..**

Il définit l'organisation administrative interne de l'établissement public qui peut se décomposer en différents services (opérationnel, administratif ou technique).

Il établit également l'organisation territoriale du S.D.I.S. qui se décompose en centres d'incendie et de secours (cf articles 1^{er} et 39 du décret du 26 décembre 1997).

Ces centres et ces services peuvent être organisés en groupements. Ceux-ci peuvent avoir une vocation uniquement opérationnelle, ou, uniquement administrative ou technique ; ils peuvent également assurer les deux compétences.

Il établit les critères qui permettent au préfet de prendre l'arrêté nécessaire au renouvellement triennal du conseil d'administration (cf L. 1424-26 du C.G.C.T. et article 2 du décret du 26 décembre 1997) ; il désigne, à cette occasion, les membres qui participent à la commission de recensement des votes (cf article 13 du décret du 26 décembre 1997).

Il adopte son règlement intérieur (cf article 16 du décret du 26 décembre 1997) et nomme, notamment, les membres appelés à siéger à la commission d'appel d'offres (article 279 du code des marchés publics).

- **Définition de la couverture des risques.**

Il rend son avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) qui est arrêté conformément à celui-ci par le préfet (cf article L. 1424-7 du C.G.C.T. et article 38 du décret du 26 décembre 1997). Il importe de rappeler l'importance de ce document révisable qui concerne la définition des moyens à mettre en place et l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours. Une circulaire particulière relative à ce document sera diffusée ultérieurement.

Il définit notamment le plan d'équipement (cf article L. 1424-12 du C.G.C.T.) qui détermine la dotation en moyens matériels de tous les services d'incendie et de secours.

- **Gestion des personnels et des biens.**

Il détermine la politique générale de l'établissement en matière de ressources humaines, notamment par la création ou suppression d'emplois.

Il définit les conditions de rattachement au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de première intervention (cf articles L. 1424-5 et 15 du C.G.C.T.) ; ce rattachement peut intervenir après les délais fixés par la loi pour la réalisation des transferts.

Il donne son avis sur la création d'un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition ou la location de moyens matériels et la formation des sapeurs-pompiers (cf article L. 1424-43 du C.G.C.T.). Les présidents des conseils généraux concernés fixeront en accord avec les présidents des conseils d'administration des S.D.I.S. le délai dans lequel cet avis sera rendu.

Il définit les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage (cf L. 1424-18 du C.G.C.T.) ; cette procédure ne peut être réalisée qu'après mise à disposition du bien au S.D.I.S., et elle ne peut bénéficier qu'à la seule collectivité partie à la convention concernée.

Il décide de la désaffectation des biens qui ont été mis à disposition du S.D.I.S. (cf article L. 1424-17 du C.G.C.T.) ; cette décision entraîne le retour du bien à la collectivité ou l'E.P.C.I. partie à la convention.

Il définit les modalités de transfert en pleine propriété des biens (cf L. 1424-19 du C.G.C.T.) ; cette procédure, qui peut intervenir après les délais fixés par la loi pour la réalisation des transferts, donne lieu à rémunération du conservateur des hypothèques.

Il décide de la modification de l'affectation des moyens en personnels et matériels transférés jusqu'à l'adoption du S.D.A.C.R. selon des modalités particulières (cf L. 1424-45 du C.G.C.T.).

- **Décisions budgétaires.**

Il détermine les modalités de calcul et le montant des contributions financières des collectivités territoriales et des E.P.C.I. (cf articles L. 1424-29 et 35 du C.G.C.T.).

Il adopte le budget du S.D.I.S. (cf articles L. 1424-29 et 35 du C.G.C.T.).

Il fixe notamment la durée des amortissements (cf article 29 du décret du 26 décembre 1997).

Il détermine les conditions de participation financière des bénéficiaires d'interventions, ne relevant pas des missions de service public, assurées par le S.D.I.S. (cf articles L. 1424-2 et 42 du C.G.C.T.).

A cet effet, il est utile de rappeler la jurisprudence relative à la gratuité des secours qui fonde « à poursuivre le remboursement des frais exposés pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la nécessité publique ou qui constituent un service rendu au bénéfice d'un intérêt particulier » (C.E. 5 décembre 1984, ville de Versailles c/ Mme LOPEZ DE ARIAS, R.F.D.A. 1985, page 522 et C.E. 18 janvier 1985, Mme Marie D'ANTIN DE VAILLAC et syndicat des viticulteurs du sud ouest, A.J.D.A. 1985, page 162).

Par ailleurs, il doit être précisé que le régime de la responsabilité attachée aux interventions faisant l'objet d'une participation financière est, compte tenu de leurs caractères propres, différent du régime des interventions constitutives d'une mission de service public régie par le principe de la gratuité.

En tout état de cause, il appartiendra aux tribunaux, le cas échéant saisis, d'établir la jurisprudence sur le bien fondé d'une prestation payante et le régime de responsabilité qui en découle.

- **Phase transitoire des transferts.**

En raison des conséquences financières liées aux transferts de personnels et à la mise à disposition des biens prévus par la loi, le conseil d'administration fixe les modalités selon lesquelles seront conclues les conventions (cf articles L. 1424-13, 14 et 17 du C.G.C.T.).

Il définit les conditions dans lesquelles peuvent être saisis la commission consultative départementale et l'arbitre (cf article L. 1424-20 du C.G.C.T.).

Il précise le cadre qui régit la convention annuelle de financement en l'absence de transferts (cf article L. 1424-36 du C.G.C.T.).

- **Précisions complémentaires.**

Pour les autres domaines, le conseil d'administration doit définir, par voie de délibérations, générales ou spéciales, le cadre permettant à son président d'assurer l'exercice de ses compétences (par exemple, signature des marchés, saisine des tribunaux ...) ou celles qui, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires, lui seront dévolues (par exemple, modalités selon lesquelles sont donnés l'accord de mise à disposition des personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale, cf article L. 1424-16 du C.G.C.T., et, celui relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans les corps communaux ou intercommunaux, cf article 33 du décret du 26 décembre 1997).

Enfin, il peut être opportun que ces délibérations soient suffisamment claires et précises pour assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement de l'établissement public.

A.1.2. Compétences d'ordre opérationnel.

Le conseil doit prendre des délibérations dans les domaines suivants :

- **Organisation du S.D.I.S..**

Il donne un avis sur le règlement opérationnel (cf article L. 1424-4 du C.G.C.T. et article 42 du décret du 26 décembre 1997) qui tient compte de l'organisation territoriale du S.D.I.S. et des autres services d'incendie et de secours du département. Ce règlement est arrêté par le préfet.

Il donne un avis sur l'organisation du corps départemental et sa dissolution (cf article L. 1424-6 du C.G.C.T.) et il fixe son règlement intérieur (cf articles 22, 41 et 53-III du décret du 26 décembre 1997).

Il faut relever l'importance que revêtent ces délibérations, dans la mesure où elles conditionnent la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours. Ainsi, convient-il de s'assurer de la compatibilité de l'ensemble de ces documents.

- **Autres domaines.**

Le conseil d'administration définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques de sécurité civile (cf article L. 1424-3 du C.G.C.T.).

Enfin, s'agissant de la création d'un centre de première intervention (C.P.I.) communal ou intercommunal, il rend son avis auquel l'arrêté du préfet doit être conforme (cf article 36 du décret du 26 décembre 1997).

A.2. Fonctionnement du conseil d'administration.

Les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration doivent être fixées dans son règlement intérieur. Ce document revêt une grande importance puisqu'il définit les conditions et pratiques conduisant à l'élaboration des décisions et la définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du S.D.I.S.. Il doit également permettre à chacun des membres du conseil d'en connaître les règles de fonctionnement.

En ce qui concerne son élaboration et son actualisation, le conseil d'administration dispose d'une liberté de décision, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, il peut être nécessaire d'apporter certaines précisions dans les domaines suivants :

- **Organisation du conseil d'administration.**

Le règlement peut contenir des modalités relatives à la répartition des responsabilités au sein du conseil d'administration, notamment par la constitution et la définition des attributions d'un bureau, de commissions ou du secrétariat des séances. Il faut cependant rappeler que la création de ces structures ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence de porter atteinte aux compétences du conseil d'administration ou de son président.

Il peut également préciser les conditions et les limites des attributions que le vice-président peut exercer, à titre temporaire et pour la gestion des affaires courantes, dans les seuls cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président, permettant ainsi d'assurer la continuité du fonctionnement du S.D.I.S..

En outre, le règlement peut prévoir les modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres de l'établissement public (article 279 du code des marchés publics) et celles de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, tels le comité technique paritaire départemental (décret n° 97-279 du 24 mars 1997).

- **Organisation des séances.**

Le règlement doit en particulier définir le siège de l'établissement public et contenir toutes mesures utiles au déroulement des séances et à l'organisation des débats au sein de l'assemblée, notamment la possibilité d'y inviter des personnalités extérieures.

Ces dispositions doivent en effet permettre, d'une part au conseil d'administration de prendre ses décisions dans les meilleures conditions, d'autre part à ses membres une participation effective à l'exercice du pouvoir délibérant.

Ainsi, ce document peut contenir des modalités relatives au caractère public des séances, à la convocation des membres, notamment sur demande, en cas d'urgence du préfet ou de cinq de ses membres ayant voix délibérative (cf article L. 1424-28 du C.G.C.T.), à la fixation et la modification de l'ordre du jour, à la prise de parole des membres et au dépôt de motion ou de question. Il peut également rappeler que la direction des débats et le respect de la discipline au sein de l'assemblée relèvent de l'autorité du président de séance.

- **Conditions de délibération.**

Le règlement doit rappeler les principes et les règles législatives et réglementaires qui gouvernent l'exercice du pouvoir délibérant.

Ces règles doivent être complétées par des modalités relatives au délai de transmission des documents préalables aux délibérations, à l'organisation et au choix des différentes procédures de vote (à mains levées, à bulletins secrets ...) et à l'adoption des délibérations (majorité absolue des suffrages exprimés ou majorité qualifiée des membres présents, voix prépondérante du président) ainsi que les matières auxquelles elles s'appliquent.

Les conditions de quorum seront utilement mentionnées. A ce propos, seule la présence de la moitié plus un des membres, titulaires ou suppléants du conseil ayant voix délibérative siégeant au moment de l'adoption de la délibération, autorise à considérer comme remplie la condition de quorum (cf article 16 du décret du 26 décembre 1997). Cela signifie en particulier qu'une procuration ne doit en aucun cas être comptabilisée pour établir le quorum des membres présents, mais seulement pour le calcul des votes exprimés.

Pour l'adoption des délibérations prévues aux articles L. 1424-29 et 45 du C.G.C.T., la condition requise est la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative. Dans ce cas ne doivent pas être prises en compte les procurations.

Pour l'adoption des autres délibérations, la condition requise est la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les procurations.

Ainsi pour l'adoption d'une délibération, il est nécessaire de s'assurer systématiquement :

- ⇒ du quorum ;
- ⇒ de la majorité requise, sous réserve de règles spéciales (adoption du compte administratif si une majorité de voix ne s'est pas prononcée contre, cf article L. 1612-12 du C.G.C.T.).

Enfin, doivent être précisés les délais et les conditions dans lesquels il sera procédé à la consultation, dans la limite de leurs attributions, de la C.A.T.S.I.S. et de tout autre instance de consultation.

• **Exercice de la suppléance.**

Le règlement doit utilement contenir des modalités relatives aux conditions de participation des suppléants au fonctionnement du conseil d'administration, et donc rappeler les principes qui régissent le remplacement des membres titulaires, en cas d'absence ou d'empêchement. En particulier, il doit préciser que les suppléants exercent, lorsqu'ils sont appelés à siéger dans ces hypothèses, la plénitude des pouvoirs du titulaire en ses lieu et place.

Enfin il y a lieu de rappeler qu'en cas de vacance d'un titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant (cf article 15 du décret du 26 décembre 1997).

• **Utilisation de la procuration.**

En ce qui concerne plus particulièrement la possibilité pour un membre titulaire d'utiliser le système de la procuration, il est entendu que son usage est limité à une seule procuration par membre présent et ne peut en aucune façon faire obstacle au principe de droit commun constitué par la suppléance. Ainsi, un membre titulaire ne peut envisager de confier une procuration à un autre membre titulaire présent que dans l'hypothèse où son propre suppléant se trouve lui-même et en même temps absent, empêché ou vacant.

• **Publication des actes.**

Le décret du 26 décembre 1997 a prévu, dans son article 17, la création d'un recueil des actes administratifs propre au S.D.I.S. en s'inspirant du droit commun des collectivités locales et des établissements publics locaux (cf décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993). Ce recueil doit donc permettre la publication régulière, au moins une fois par semestre, du dispositif des délibérations du conseil d'administration. Il doit être mis à la disposition du public et pouvoir être consulté librement dans les locaux du S.D.I.S.. Seront également précisées les modalités de sa diffusion.

Cette publication revêt une importance toute particulière car elle emporte des effets sur l'opposabilité des actes au tiers. Dans l'attente de la parution du recueil suivant les actes concernés peuvent faire l'objet d'un affichage, même partiel, dans un lieu accessible du S.D.I.S..

Enfin, il est à noter que la création de ce recueil ne remet nullement en cause la notification aux destinataires ni la transmission à la préfecture des actes du S.D.I.S. indispensable à l'exercice du contrôle de légalité et à l'entrée en vigueur des actes (caractère exécutoire).

• **Indemnisation des membres.**

Le décret du 26 décembre 1997 (cf article 17) permet le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration. Les modalités de ce remboursement sont celles fixées dans le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. En l'absence de dispositions expresses, les élus siégeant au conseil d'administration ne peuvent être indemnisés à un autre titre, dans l'attente d'une disposition spécifique.

- **Autres précisions.**

Le règlement intérieur contient les modalités, notamment le délai, selon lesquelles le président en exercice procédera à la convocation des membres du conseil d'administration lors du renouvellement triennal. Il précise les conditions dans lesquelles se déroulent l'élection du président et du vice-président.

Enfin, il est nécessaire de préciser que les règlements intérieurs doivent, dès lors que certaines de leurs dispositions ne sont plus conformes aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur, faire l'objet des modifications nécessaires. Ainsi, les règlements arrêtés antérieurement à la publication du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 doivent, le cas échéant, être modifiés.

A.3. Régime des actes du S.D.I.S..

L'article 50 de la loi du 3 mai 1996 a modifié l'article L. 3241-1 du C.G.C.T. qui transpose aux établissements publics départementaux l'application de certaines règles propres au fonctionnement du conseil général. Cette modification a donc principalement pour effet de rendre applicable au S.D.I.S. les mêmes règles que celles qui concernent les actes du département.

Ainsi, continue de s'appliquer au S.D.I.S. le même dispositif que celui qui le concernait avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 1996, c'est à dire celui issu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, désormais codifié dans le code général des collectivités territoriales.

En complément des dispositions contenues dans le décret du 26 décembre 1997, le régime juridique des actes du S.D.I.S., conforme aux règles de droit commun des autres établissements publics locaux, est défini ainsi qu'il suit :

- **Publicité et entrée en vigueur des actes.**

En l'absence de dispositions expresses il faut se référer aux règles de droit commun énoncées dans les articles L. 3131-1 à L. 3131-6 du C.G.C.T..

- **Adoption, exécution et contrôle des budgets.**

En l'absence de dispositions expresses les règles de droit commun énoncées dans les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du C.G.C.T. et à l'article L. 3312-2 de ce même code sont applicables.

- **Contrôle de légalité.**

Il doit être fait référence aux règles énoncées dans les articles L. 3132-1 à L. 3132-4 du C.G.C.T. conformément aux dispositions de l'article L. 3241-1 du même code.

B) LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-27 du C.G.C.T., pour une durée de trois ans, à la majorité absolue, qui en l'absence de précisions, doit s'entendre comme résultant des suffrages exprimés, ou à la majorité relative lors du troisième tour.

Seule la vacance de la présidence, ou de la vice-présidence, entraîne une nouvelle élection du président ou du vice-président, laquelle doit intervenir dans les meilleurs délais.

B.1. Le président.

Dans les conditions fixées par les délibérations du conseil d'administration, le président, représentant de l'établissement public, prend ou arrête toutes les décisions relatives au fonctionnement du S.D.I.S.. Ainsi, il lui appartient principalement :

- a) de fixer, conjointement avec le préfet, l'organisation du corps départemental (cf article L. 1424-6 du C.G.C.T.) ;
- b) de nommer, conjointement avec le préfet, dans leur grade, les sapeurs-pompiers du corps départemental jusqu'au grade de capitaine (cf articles L. 1424-9 et 10 du C.G.C.T. et 21 du décret du 26 décembre 1997) ;
- c) de nommer, conjointement avec le ministre de l'intérieur, dans leur grade, les sapeurs-pompiers du corps départemental à partir du grade de commandant (cf articles L. 1424-9 et 10 du C.G.C.T. et 21 du décret du 26 décembre 1997) ;
- d) de nommer, conjointement avec le préfet, dans leur fonction, le directeur départemental-adjoint, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre (cf articles L. 1424-9 et 10 du C.G.C.T. et 19 et 40 du décret du 26 décembre 1997) ;
- e) de signer toutes les conventions du S.D.I.S. (cf notamment les articles L. 1424-13, 14, 16, 17, 19 et 36 du C.G.C.T.) ;
- f) de donner son accord sur la nomination du D.D.S.I.S. (cf article L. 1424-32 du C.G.C.T.) ;
- g) de réunir le conseil d'administration (cf L. 1424-28 du C.G.C.T.) ;
- h) de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration (cf L. 1424-30 du C.G.C.T.) ;
- i) de présenter et d'exécuter, en sa qualité d'ordonnateur, le budget lorsque le conseil d'administration l'a voté, de présenter le compte administratif au conseil d'administration qui le vote ;
- j) de désigner les membres du conseil ou les agents qui siégeront respectivement à la commission administrative paritaire et au comité technique paritaire départemental (cf décret n° 97-279 du 24 mars 1997) ;

k) d'établir, dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n° 96-1171 du 26 décembre 1996, la liste des conventions de transferts signées.

Enfin il est rappelé que le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au D.D.S.I.S. conformément aux dispositions de l'article L. 1424-34 du C.G.C.T.. Cette délégation de signature est limitée aux seuls actes entrant dans la compétence administrative et financière du D.D.S.I.S..

En outre, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, le président du conseil d'administration peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature aux agents exerçant, sous l'autorité du D.D.S.I.S. (cf article 19 du décret du 26 décembre 1997), des responsabilités dans les domaines administratif ou financier. Ainsi seuls peuvent recevoir délégation de signature du président, en cas d'absence ou d'empêchement du D.D.S.I.S. et dans la limite de leurs attributions, le D.D.S.I.S. adjoint, le responsable des affaires administratives et financières et les chefs de groupement.

En cas de changement de la personne d'un ou plusieurs délégataires ou du délégant, le président doit reprendre l'ensemble de ces actes.

B.2. Le vice-président.

La loi du 3 mai 1996 et le décret du 26 décembre 1997 ne donnent aucune compétence particulière au vice-président. Toutefois ce dernier, en cas d'absence ou d'empêchement du président, peut être appelé à le remplacer dans l'exercice de ses attributions et dans les limites définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance du président, et jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'élection de son remplaçant, le vice-président est chargé de la gestion des affaires courantes du S.D.I.S. dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas de vacance du président et du vice-président, le président continue d'exercer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son remplaçant. Toutefois, en cas d'impossibilité pour le président d'exercer cette gestion, le conseil d'administration doit être réuni, en application de l'article L. 1424-28 du C.G.C.T., dans les plus brefs délais pour procéder aux nouvelles élections.

C) LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (D.D.S.I.S.).

Nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du préfet et accord du président du conseil d'administration (cf article L. 1424-32 du C.G.C.T.), le D.D.S.I.S. exerce, sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction administrative et financière de l'établissement public (cf article L. 1424-34 du C.G.C.T.), et, sous l'autorité du préfet ou du maire, la direction opérationnelle des services d'incendie et de secours (cf article L. 1424-33 du C.G.C.T.).

Sur ce dernier point, il est rappelé que la réalisation des transferts de gestion n'emporte pas de modification des compétences dévolues, en matière de mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, au préfet, au maire et, placé sous leur autorité, au D.D.S.I.S..

C.1. Compétences administrative et financière.

Il a autorité sur tous les personnels exerçant leurs fonctions dans les services de l'établissement public (cf article 19 du décret du 26 décembre 1997) et formule des propositions pour la nomination des chefs de centres d'incendie et de secours relevant du S.D.I.S. (cf article 40 du décret du 26 décembre 1997).

Pour l'organisation de l'exercice de ses compétences administratives et financières, au sein de l'établissement public, le D.D.S.I.S. peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, de manière limitée certaines de ses attributions à son adjoint, au responsable des affaires administratives et financières et aux chefs de groupement.

C.2. Compétences opérationnelles.

Sous l'autorité du préfet :

Il assure la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dont il est le chef de corps (cf article 19 du décret du 26 décembre 1997).

Il assure la direction des actions de prévention incombant au S.D.I.S..

Il assure le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, qui s'exercera, au terme des transferts prévus par la loi du 3 mai 1996 sur les seuls centres de première intervention communaux ou intercommunaux.

Pour l'exercice de ces missions, le préfet peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au seul D.D.S.I.S. dans la limite de ses attributions (cf article L. 1424-33 du C.G.C.T.).

Sous l'autorité du préfet ou du maire, dans l'exercice de leur pouvoir respectif de police le D.D.S.I.S., chargé de la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours, dirige l'ensemble des personnels et dispose de l'ensemble des matériels du service départemental, des corps communaux et intercommunaux et, le cas échéant, de tout autre moyen public ou privé mis à sa disposition par les autorités de police, préfet ou maire (cf article 20 du décret du 26 décembre 1997).

Par ailleurs il veille au bon fonctionnement des centres de première intervention relevant d'une commune ou d'un E.P.C.I. et donne un avis sur la nomination des chefs de corps ou de centres. Il donne également un avis sur le règlement intérieur, et le cas échéant, la dissolution des corps communaux ou intercommunaux (cf articles 35 et 37 du décret du 26 décembre 1997).

D) LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (C.A.T.S.I.S.) ET LE COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (C.C.D.S.P.V.).

La C.A.T.S.I.S. et le C.C.D.S.P.V. sont deux organes de consultation placés auprès du conseil d'administration qui, sauf dispositions législatives et réglementaires expresses, a toute liberté pour recueillir leurs avis dans leur domaine de compétence respectif.

Il en ressort, qu'en dehors des cas où leurs avis sont clairement prévus, la consultation de l'une ou l'autre de ces instances ne peut être considérée comme un acte de procédure obligatoirement requis pour apprécier la légalité des actes du conseil d'administration.

D.1. La C.A.T.S.I.S..

Elle est obligatoirement saisie par le président du conseil d'administration pour donner son avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental, du S.D.A.C.R. et du règlement opérationnel (cf articles 22, 38 et 42 du décret du 26 décembre 1997).

Il appartient au conseil d'administration de définir les modalités de fonctionnement interne de cette commission qui peuvent être contenues dans le règlement intérieur du conseil d'administration ou faire l'objet d'un règlement intérieur propre à cette commission.

Pour l'élaboration de ces modalités, il peut être fait référence, en les adaptant, aux différents points évoqués pour le règlement intérieur du conseil d'administration.

D.2. Le C.C.D.S.P.V..

Il est obligatoirement saisi par le président du conseil d'administration pour donner son avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental et du S.D.A.C.R. (cf articles 22 et 38 du décret du 26 décembre 1997).

Les modalités de fonctionnement et les compétences de ce comité ont été précisées par l'arrêté du 9 avril 1998. Ainsi, les articles R. 352-13 et suivants du code des communes relatifs au fonctionnement et compétences des conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers ne s'appliquent désormais qu'aux seuls comités consultatifs communaux ou intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires qui se substituent à ces conseils.

Dans l'attente de l'installation du C.C.D.S.P.V., celui-ci se substituant au conseil d'administration des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, les dispositions des articles R. 352-13 et suivants lui sont applicables sauf dispositions contraires du décret du 26 décembre 1997.

Enfin, lorsqu'il n'existe pas de conseil d'administration des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, le S.D.A.C.R. et le règlement intérieur du corps départemental, peuvent toutefois être arrêtés par les autorités compétentes, compte tenu du caractère impossible du recueil de l'avis. Dans ce cas, il serait opportun, dès l'installation du C.C.D.S.P.V., que celui-ci soit consulté sur ces deux textes.

TITRE III

ORGANISATION GENERALE ET OPERATIONNELLE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

La loi du 3 mai 1996 conduit, au terme de la période des transferts des personnels et des matériels, à maintenir, à l'intérieur d'un département, deux structures de services d'incendie et de secours, à savoir d'une part le S.D.I.S., d'autre part les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un E.P.C.I. disposant d'un corps communal ou intercommunal.

Le présent titre vise à préciser l'organisation générale et opérationnelle de ces deux structures.

A) ORGANISATION DU S.D.I.S..

Fixée par délibération du conseil d'administration, l'organisation administrative du S.D.I.S. comprend le service de santé et de secours médical (S.S.S.M.) et des services opérationnels, administratifs ou techniques. Cette organisation, permettant d'assurer le bon fonctionnement administratif et financier de l'établissement, se différencie de l'organisation territoriale du S.D.I.S. qui est composée de centres d'incendie et de secours, chargés d'exercer les missions dévolues aux services d'incendie et de secours.

A.1. Organisation générale du S.D.I.S..

A.1.1. Organisation des services.

Les services internes de l'établissement public sont créés et organisés par délibérations du conseil d'administration.

Parmi ces services, la loi du 3 mai 1996 et le décret du 26 décembre 1997 ont prévu certaines dispositions particulières relatives au service de santé et de secours médical (S.S.S.M.), dirigé par un médecin-chef, et, composé essentiellement de sapeurs-pompiers volontaires.

Le médecin-chef peut être assisté d'un médecin-chef adjoint, nommés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration dans leur grade et leur fonction (cf articles L. 1424-9 et 10 du C.G.C.T. et 26 du décret du 26 décembre 1997). Ils peuvent, le cas échéant, être recrutés par le biais d'un contrat.

Par ailleurs le S.S.S.M. peut comprendre un pharmacien-chef et un vétérinaire-chef nommés dans leur grade et leur fonction dans les mêmes conditions que le médecin-chef (cf articles L. 1424-9 et 10 du C.G.C.T. et 26 du décret du 26 décembre 1997).

Pour l'exercice des missions du S.S.S.M., prévues à l'article 24 du décret du 26 décembre 1997, le S.D.I.S. peut, dans l'attente de la publication des textes fixant les modalités de recrutement des personnels concernés, recruter par voie de contrat, des médecins, des infirmiers et des pharmaciens (cf article 25 du décret du 26 décembre 1997). Le nombre de médecins recrutés selon cette procédure est conditionné par l'effectif des sapeurs-pompiers du corps départemental : un médecin par tranches successives de 150 sapeurs-pompiers professionnels et un médecin par tranches successives de 1.000 sapeurs-pompiers volontaires. Il en va de même pour le recrutement des infirmiers.

S'agissant de la commission consultative, mentionnée à l'article 27 du décret du 26 décembre 1997, les deux médecins, le pharmacien, les deux infirmiers, et le cas échéant à défaut de vétérinaire-chef, le vétérinaire, sont nommés, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, par arrêté de son président. A cet effet, le D.D.S.I.S. et le médecin-chef sont consultés. Il appartient au conseil d'administration de définir les modalités de fonctionnement interne de cette commission.

Dans le cadre de ses missions, le S.S.S.M. dispose notamment d'une compétence en matière de médecine professionnelle et d'aptitude pour les sapeurs-pompiers professionnels qui doit s'exercer sans faire obstacle aux procédures prévues par la réglementation sur la fonction publique territoriale. Ce service dispose également d'une compétence pleine et entière en matière de médecine d'aptitude de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du département.

Dans l'hypothèse où un sapeur-pompier volontaire est reconnu inapte par un médecin du S.S.S.M., la commission d'aptitude prévue à l'article 28 du décret du 26 décembre 1997 doit être saisie.

L'avis de cette commission ne fait pas obstacle aux dispositions de l'article R. 354-30 du code des communes qui prévoit, préalablement à la fin de l'engagement du sapeur-pompier volontaire, l'intervention d'un médecin arbitre.

Le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 (J.O. du 23 novembre 1996) dispose « qu'ouvre droit à la perception de vacations par les sapeurs-pompiers volontaires la participation aux missions du S.S.S.M. définies aux articles 40 et suivants du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. ». Ce décret ayant été abrogé, il faut désormais se référer aux articles 24 et suivants du décret du 26 décembre 1997. Cela signifie notamment que toutes les visites médicales effectuées dans le cadre de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers doivent donner lieu au versement de vacations, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Enfin, pour l'exercice de leur art, les membres du S.S.S.M. sont soumis à leur code de déontologie ou texte spécifique à la pratique de leur profession. Ce rappel peut faire l'objet d'une mention particulière dans le règlement du S.S.S.M. adopté par délibération du conseil d'administration.

A.1.2. Organisation comptable et financière.

A.1.2.1. Préparation et adoption du budget.

Le budget du S.D.I.S. obéit aux règles communes relatives au budget du département, notamment en ce qui concerne son élaboration, son délai d'adoption, son exécution et l'approbation du compte administratif. Ainsi faut-il rappeler, notamment :

- que le projet de budget, préparé par le président, doit être communiqué aux membres du conseil d'administration douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée aux débats budgétaires (cf article L. 3312-1 du C.G.C.T.) ;
- que le budget doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement du conseil d'administration : à défaut, le préfet règle, après avis de la chambre régionale des comptes, et rend exécutoire le budget (cf article L. 1612-2 du C.G.C.T.) ;
- qu'à défaut d'adoption, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le budget est exécuté dans les conditions prévues à l'article L. 1612-1 du C.G.C.T. ;
- que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (cf article L. 1612-12 du C.G.C.T.).

Cependant la loi du 3 mai 1996 a prévu deux conditions particulières, à savoir d'une part l'existence d'une majorité qualifiée pour l'adoption du budget, d'autre part des modalités de calcul du montant prévisionnel des contributions en cas d'absence de délibération du conseil d'administration.

- **Majorité qualifiée des délibérations.**

Ainsi, le budget du S.D.I.S. et les délibérations y afférent (notamment détermination et répartition du montant prévisionnel des contributions) doivent-ils être adoptés à la majorité des deux tiers de ses membres présents (cf article L. 1424-29 du C.G.C.T.), ce qui exclut, dans ce cas, la prise en compte des procurations qui pourraient être données à certains membres pour le calcul de la majorité qualifiée. Par ailleurs les dispositions de l'article 16 du décret du 26 décembre 1997 obligent la présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

- **Absence de délibération sur le montant prévisionnel des contributions.**

Si, au 15 octobre de l'année précédant l'exercice auquel se rapporte le budget, le conseil d'administration n'a pas délibéré sur le montant total prévisionnel des contributions, celui-ci est automatiquement déterminé en application du 1^{er} alinéa de l'article 32 du décret du 26 décembre 1997. Il est égal au montant des contributions ressortant du dernier compte administratif connu, augmenté, le cas échéant de celui des transferts intervenus, et corrigé par l'évolution, au 15 octobre, du dernier indice I.N.S.E.E. de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement viellesse-technicité.

Les indices I.N.S.E.E. à prendre en compte sont respectivement ceux en vigueur à la date de l'adoption du budget qui correspond au compte administratif de référence et le dernier indice connu au 15 octobre. Pour les transferts le premier indice à prendre en compte est celui en vigueur à la date à laquelle la collectivité ou l'établissement public a inscrit la dépense correspondante à son budget.

Les dépenses liées au glissement viellesse-technicité sont celles résultant principalement d'une part de l'incidence en année pleine de l'évolution de la valeur du point d'indice et des mesures de reclassement intervenues ou à intervenir dans l'année en cours, d'autre part de l'évolution statutaire des personnels.

- **Absence de répartition des contributions.**

Si au 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice auquel se rapporte le budget, le conseil d'administration n'a pas notifié les montants prévisionnels des contributions aux collectivités territoriales ou aux E.P.C.I., ceux-ci sont automatiquement déterminés en application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 1424-35 du C.G.C.T. (contribution du département) et de l'article 32 du décret du 26 décembre 1997 (contributions des communes et des E.P.C.I.).

- S'agissant de la contribution prévisionnelle qui sera notifiée au département celle-ci est proportionnelle à sa part dans le total des contributions constaté dans le compte administratif de référence augmenté, le cas échéant, du montant lié aux opérations de transferts réalisées dans l'année. Le pourcentage ainsi obtenu s'applique au montant prévisionnel des contributions, que ce dernier ait été arrêté par le conseil d'administration ou bien déterminé en application des dispositions énoncées ci-dessus (cf « Absence de délibération sur le montant prévisionnel des contributions »).

• Pour déterminer la contribution de chaque commune et E.P.C.I., l'assiette, dont le montant est égal à la différence entre le montant prévisionnel des contributions (cf ci-dessus) et le montant de la contribution prévisionnelle du département fait l'objet des opérations suivantes :

⇒ dans un premier temps, doivent être déterminés les 80 % de l'assiette définie au paragraphe précédent. Ce montant, (montant A), doit être réparti proportionnellement à la part de chaque commune et E.P.C.I. constatée dans le total de leurs contributions inscrites dans le compte administratif de référence augmenté, le cas échéant, du montant lié aux opérations de transferts qu'ils ont réalisées dans l'année (cf (a) de l'article 32 du décret du 26 décembre 1997).

⇒ dans un deuxième temps, il faut déterminer les 20 % restant. Ce montant, (montant B) doit être réparti en application du produit défini au (b) de l'article 32 du décret du 26 décembre 1997. Ainsi il devra être procédé de la manière suivante :

1) calcul du produit « population pondérée par écart relatif de potentiel fiscal » d'une commune ou d'un E.P.C.I. en fonction de sa population D.G.F. et de l'écart relatif de potentiel fiscal par habitant. La formule à utiliser est la suivante : $pop \times 1 + \left[\frac{(PF/h - PFM/h)}{PF/h} \right]$ où :

pop = a) population D.G.F. de la commune,
ou,

b) pour les E.P.C.I., somme des populations D.G.F. des communes membres divisée par le nombre de communes membres (population moyenne D.G.F de l'E.P.C.I.) ;

PF/h = a) potentiel fiscal moyen par habitant de la commune,
ou,

b) pour les E.P.C.I. rapport entre, d'une part la somme des potentiels fiscaux des communes membres divisée par le nombre de communes membres, d'autre part la somme des populations D.G.F. des communes membres divisée par le nombre de communes membres ;

PFM/h = a) potentiel fiscal moyen stratifié de l'ensemble des communes du même groupe démographique,
ou,

b) pour les E.P.C.I. potentiel fiscal moyen stratifié d'une commune à laquelle correspond la population moyenne de l'E.P.C.I. (cf pop b) ;

2) calcul de la « valeur du point » qui est égal au rapport entre le montant à répartir, soit les 20 % restant, et le nombre de points, c'est à dire la somme des populations pondérées par les écarts relatifs de potentiels fiscaux tels que définis au 1).

3) déterminer le montant, (montant B), correspondant à chaque commune et à chaque E.P.C.I., en affectant à chacune de ces collectivités ou établissements le produit « population pondérée par écart relatif de potentiel fiscal » (cf 1) par « valeur du point » (cf 2).

⇒ Le montant prévisionnel de la contribution qui sera notifié, à chaque commune et chaque E.P.C.I., est égal à l'addition des « montants A et B » ci-dessus déterminés.

Compte tenu du caractère obligatoire des contributions, il apparaît nécessaire que le conseil d'administration prévoit des délais suffisants pour assurer, en temps utile, l'information des collectivités territoriales et E.P.C.I. concernés.

Ces dispositions concernent uniquement la partie des recettes du S.D.I.S. constituées par les contributions des collectivités territoriales et des E.P.C.I., et il appartient au conseil d'administration, au delà de la date limite de leur notification, de délibérer sur d'autres sources de recettes et d'adopter le budget dans les délais spécifiques.

Les annexes n° 5 et 6 ont pour d'objet de présenter les fiches de calcul nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 32 du décret du 26 décembre 1997 et un exemple chiffré.

A.1.2.2. Exécution du budget.

Le budget est exécuté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public.

Dans l'attente de la publication des arrêtés prévus à l'article 32 du décret du 26 décembre 1997, le budget du S.D.I.S. est organisé et exécuté conformément à la réglementation actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne le plan des comptes résultant de l'instruction n° 77-112-M6 du 31 août 1977.

Il appartient au conseil d'administration de déterminer la durée de l'amortissement des biens. Il peut également créer des régies d'avances et de recettes dans les conditions définies par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 (J.O. du 30 décembre 1997).

A.2. Organisation opérationnelle du S.D.I.S..

Placé sous l'autorité du D.D.S.I.S. en vertu, de l'article L. 1424-33 du C.G.C.T., les centres d'incendie et de secours constituent les structures opérationnelles du S.D.I.S. qui peuvent être organisés en groupements.

La mise en œuvre opérationnelle de ces centres est effectuée en application des consignes opérationnelles fixées par le règlement opérationnel, arrêté par le préfet dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 26 décembre 1997.

Les moyens en personnels et en matériels de chacun de ces centres sont déterminés par le conseil d'administration qui tient compte des éléments contenus dans les guides nationaux de référence, dans le S.D.A.C.R. et dans le règlement opérationnel. Eu égard aux objectifs et informations contenus dans ces documents, il est précisé que l'intensité de l'activité opérationnelle de chaque centre d'incendie et de secours constitue le critère prépondérant permettant de fixer, pour chacun d'eux, l'effectif des personnels de garde ou d'astreintes nécessaire pour l'accomplissement des missions prévues à l'article L. 1424-2 du C.G.C.T..

S'agissant des personnels, il est rappelé que les dispositions des articles 39 et 42 du décret du 26 décembre 1997 ne produisent pas d'effet cumulatif en raison de leur objet différent.

Ainsi, l'article 39 fixe la capacité opérationnelle de chacune des catégories de centre et l'effectif minimum qui doit assurer la garde et les départs en intervention, alors que l'article 42 fixe, quant à lui, uniquement l'effectif nécessaire sur le lieu de l'intervention pour l'accomplissement de la mission. Cela signifie que les sapeurs-pompiers intervenant sur le lieu de la mission peuvent provenir soit d'un même centre, soit de centres différents.

Enfin, il est précisé que les C.O.D.I.S. et C.T.A. dirigés par un sapeur-pompier professionnel peuvent être composés de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires mais également d'agents relevant d'autres cadres d'emploi de la fonction publique, sous réserve des dispositions de l'article 51 du décret du 26 décembre 1997. Cependant il faut rappeler que la fonction de chef de salle doit incomber à un sapeur-pompier professionnel.

B) ORGANISATION DES AUTRES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

Au terme des transferts de gestion prévus par la loi du 3 mai 1996, seuls les centres de première intervention communaux et intercommunaux qui n'auront pas été intégrés dans le S.D.I.S. demeureront sous l'autorité d'une commune ou d'un E.P.C.I.. La présente partie vise à préciser l'organisation de ces services.

B.1. Organisation des services.

Le service d'incendie et de secours, communal ou intercommunal, est constitué d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires desservant un ou plusieurs centres de première intervention, placé sous l'autorité d'un chef de corps qui peut être, le cas échéant, un sapeur-pompier professionnel (cf articles L. 1424-9 du C.G.C.T. et 35 du décret du 26 décembre 1997).

Les modalités de fonctionnement de ce corps sont fixées par un règlement intérieur, arrêté par le maire ou le président de l'E.P.C.I., après avis du D.D.S.I.S. (cf article 35 du décret du 26 décembre 1997).

Par ailleurs, chaque commune ou E.P.C.I. concernés, doit disposer d'un comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (cf article 33 du décret du 26 décembre 1997) qui en application de l'article 53-II du même décret remplace le conseil d'administration prévu aux articles R. 352-13 et suivants du code des communes. Cet organisme est notamment consulté lors de l'élaboration du règlement intérieur et du recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, un nouveau centre de première intervention peut être créé uniquement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article 36 du décret du 26 décembre 1997.

B.2. Financement.

Les communes ou E.P.C.I. disposant d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires doivent assurer le financement nécessaire au fonctionnement de ce service qui constitue des dépenses obligatoires (cf articles L. 2321-2-7° et 5211-26 du C.G.C.T.). Ces dépenses concernent notamment les vacations (cf article 2 du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996), les frais de formation (cf article L. 1424-38 du C.G.C.T.), les dépenses liées à la gestion des casernements qui n'ont pas été transférés au S.D.I.S. et la contribution au titre de l'allocation de vétéran.

Il est rappelé d'une part que les dépenses de matériels, qui relèvent de la compétence exclusive du S.D.I.S. (cf article L. 1424-12 du C.G.C.T.), ne peuvent être prises en charge par ces collectivités ou E.P.C.I., d'autre part que la contribution au S.D.I.S. (cf article L. 1424-35 du C.G.C.T.) n'en demeure pas moins obligatoire.

B.3. Organisation opérationnelle.

Définissant le dispositif de mise en œuvre des moyens de secours dans le département, les dispositions du règlement opérationnel s'appliquent également aux centres communaux ou intercommunaux.

TITRE IV

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF.

La mise en œuvre du dispositif induit par la loi du 3 mai 1996 et le décret du 26 décembre 1997 implique nécessairement une phase transitoire d'adaptation de l'organisation actuelle des services d'incendie et de secours au terme de laquelle les dispositions législatives et réglementaires produiront leur plein effet.

A) Exercice de la compétence de gestion des biens.

A.1. Situation de droit commun (pérenne).

L'article L. 1424-12 du C.G.C.T. confère au S.D.I.S. la compétence de droit commun en matière de gestion des biens immeubles nécessaires à son fonctionnement et lui donne également une compétence exclusive pour l'acquisition, la location, la gestion et l'entretien des matériels nécessaires aux missions de l'ensemble des centres d'incendie et de secours, qu'ils relèvent du S.D.I.S., d'une commune ou d'un E.P.C.I..

Dans ces conditions, et s'agissant de la construction de biens immeubles nouveaux, la maîtrise d'ouvrage appartient au seul S.D.I.S. qui peut l'exercer directement ou par le biais de la maîtrise d'ouvrage déléguée (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, loi M.O.P.).

Une fois la mise à disposition d'un bien réalisée dans les conditions fixées par l'article L. 1424-17 du C.G.C.T. le S.D.I.S. se substitue à la collectivité ou à l'E.P.C.I. d'origine pour l'exercice de la compétence de gestion et dispose ainsi de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de cette maîtrise d'ouvrage peut s'exercer selon trois modalités différentes, à savoir :

- Le S.D.I.S. exerce directement la maîtrise d'ouvrage ;
- Le S.D.I.S. peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage (loi M.O.P.) ;
- Le S.D.I.S. confie la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à la collectivité ou l'E.P.C.I. partie à la convention de mise à disposition du bien concerné (cf article L. 1424-18 du C.G.C.T.). Dans ce cas, la maîtrise d'ouvrage appartient à cette commune ou à cet E.P.C.I. qui peut l'exercer dans le cadre du droit commun (loi M.O.P.).

Les adjonctions réalisées au bien mis à disposition feront l'objet d'une mise à disposition complémentaire.

Dans le cas d'un transfert en pleine propriété (cf article L. 1424-19 du C.G.C.T.) l'exercice de la maîtrise d'ouvrage s'exerce uniquement selon les deux premières modalités ci-dessus mentionnées.

A contrario, les communes et les E.P.C.I. disposant d'un centre de première intervention desservi par un corps de sapeurs-pompiers volontaires non rattaché au corps départemental, continuent d'exercer leur compétence en matière de gestion si ce dernier n'est pas considéré comme nécessaire au fonctionnement du S.D.I.S.. Il peut en aller de même, s'il était décidé, ultérieurement, la création d'un nouveau centre de première intervention communal ou intercommunal non intégré au S.D.I.S..

A.2. Situation durant la période des transferts.

L'article L. 1424-17 du C.G.C.T. prévoit le transfert au S.D.I.S. de l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 1996, par les collectivités territoriales et les E.P.C.I. à leurs services d'incendie et de secours et qui sont considérés comme nécessaires au fonctionnement du S.D.I.S. (y compris les centres de première intervention, le cas échéant).

Ainsi, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de transfert, la collectivité territoriale ou l'E.P.C.I. demeure pleinement compétent pour la gestion et l'entretien de ces biens. La collectivité ou l'E.P.C.I. dispose donc de la maîtrise d'ouvrage pour la seule gestion d'un bien existant et non encore transféré au S.D.I.S. ; maîtrise qui s'exerce dans les conditions de droit commun (loi M.O.P.).

C'est dans ce contexte que l'article L. 1424-36 du C.G.C.T. a prévu une disposition spécifique obligeant, jusqu'à l'intervention des transferts, les collectivités et les E.P.C.I. à maintenir un niveau de financement corrélatif à l'exercice de leur compétence transitoire par conclusion d'une convention annuelle de financement avec le S.D.I.S.. A défaut de signature de cette convention dans les délais fixés par l'article 15 du décret n° 96-1171 du 26 décembre 1996 (J.O. du 29 décembre 1996), il appartient aux autorités compétentes de saisir la commission consultative départementale qui permettra au préfet d'arrêter et notifier à la collectivité ou l'E.P.C.I. concerné le montant des dépenses obligatoires (cf articles 16 et 17 de ce même décret).

A.3. Conséquences sur les modalités d'amortissement.

Pour les immobilisations amortissables acquises depuis l'entrée en vigueur de la M.14. jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition, les communes ou les E.P.C.I. de plus de 3.500 habitants qui demeurent propriétaires, continuent de pratiquer l'amortissement. A compter de la date du transfert, la poursuite du plan d'amortissement incombe au S.D.I.S..

Lorsque la commune ou l'E.P.C.I. a choisi d'effectuer le rattrapage des amortissements sur des biens acquis avant l'entrée en vigueur de la M.14. le S.D.I.S. poursuit l'amortissement de ces biens après les transferts.

Les adjonctions à un bien mis à disposition du S.D.I.S. sont amorties par le propriétaire en l'absence de mise à disposition complémentaire.

A.4. Conséquences sur les concours financiers de l'Etat.

- F.C.T.V.A. (critère d'éligibilité : propriété).

Le bénéficiaire du F.C.T.V.A. est la collectivité territoriale ou l'E.P.C.I. propriétaire du bien, même quand ce dernier a fait l'objet d'une mise à disposition.

- D.G.E. (critère d'éligibilité : compétence).

Le S.D.I.S. est éligible au titre de la D.G.E. départementale pour les opérations qu'il mène ou qu'il aura à mener, après mise à sa disposition du bien dans la mesure où il possède la compétence en ce domaine.

Par exception à ce qui précède, si une collectivité ou un E.P.C.I. fait appel à la responsabilité d'une opération et après accord du S.D.I.S. (cf article L. 1424-18 du C.G.C.T.), c'est cette commune ou cet E.P.C.I. qui pourra prétendre à la D.G.E. des communes. Il en va de même pour les communes ou les E.P.C.I., qui ont conservé une partie de la compétence en matière d'incendie et de secours, à savoir les communes ou les E.P.C.I. disposant d'un centre de première intervention non transféré au S.D.I.S..

B) DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMPLEMENTAIRES.

Le dispositif prévu par le décret du 26 décembre 1997 doit être complété par un certain nombre d'arrêtés portant sur :

- l'organisation comptable des S.D.I.S. (arrêtés fixant la nomenclature des comptes et la composition du budget, cf article 29) ;
- la composition de l'état-major de sécurité civile (cf article 49) ;
- les règlements de service et les règles applicables aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers (guides nationaux de référence, cf article 52) ;
- les tenues, l'équipement, les insignes et les attributs des sapeurs-pompiers (cf article 52) ;
- le classement des départements en catégorie B en raison des risques particuliers auxquels ils sont exposés (cf annexe II) ;

Dans l'attente de la publication de ces arrêtés, les textes actuellement en vigueur continuent de s'appliquer.

Enfin d'autres textes réglementaires, qui peuvent avoir des incidences sur la future organisation du S.D.I.S., compléteront ultérieurement le dispositif actuel. Il en va ainsi pour ce qui concerne l'encadrement en officiers du S.D.I.S. et des centres d'incendie et de secours dont le texte abrogera l'annexe jointe au décret du 26 décembre 1997 qui a été reprise, in extenso, à titre transitoire.

C) CAS PARTICULIER DES INSPECTEURS-ADJOINTS.

La publication du décret du 26 décembre 1997, qui a abrogé le décret n° 88-623 du 6 mai 1988, a pour conséquence d'interdire dorénavant, c'est à dire à compter de son entrée en vigueur, la nomination de sapeurs-pompiers en qualité d'inspecteur-adjoint au D.D.S.I.S..

S'agissant des personnels bénéficiant de cette qualité au 28 décembre 1997, l'article 54-III leur permet, à titre transitoire, c'est à dire jusqu'au terme de la durée de leur dernière nomination, de conserver cette qualité et les indemnités y afférent.

Dans ces conditions, et compte tenu du caractère fonctionnel de ces indemnités, celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 1424-41 du C.G.C.T..

ANNEXES

annexe n° 1

Nombre de sièges au conseil d'administration

Conditions	Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3	Cas n° 4	Cas n° 5	Cas n° 6	Cas n° 7
Département de plus de 900 000 hab.	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Commune dont la contribution au budget du S.D.I.S. est au moins = à 33 % des recettes	oui	oui	non	non	oui	non	oui
E.P.C.I. dont la contribution au budget du S.D.I.S. est au moins = à 33 % des recettes	oui	non	oui	non	oui	oui	non
Nombre de sièges au conseil d'administration 2° art L. 1424-24	22 sièges	22 sièges	22 sièges	14 sièges	14 sièges	14 sièges	14 sièges

annexe n° 2

Répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne

Première étape : le calcul du quotient financier

$$\text{Quotient financier} = \frac{\text{Total des contributions (département, communes et E.P.C.I.)}}{\text{Nombre de sièges du conseil d'administration à pourvoir (14 ou 22)}}$$

Calcul du nombre de sièges directement attribué au département, aux communes et enfin aux E.P.C.I. en utilisant le quotient financier :

$$\text{Nombre de sièges}^* = \frac{\begin{array}{c} \text{Contribution du département} \\ \text{ou} \\ \text{Contributions de l'ensemble des communes} \\ \text{ou} \\ \text{Contributions de l'ensemble des E.P.C.I.} \end{array}}{\text{Quotient financier}}$$

*(le chiffre ou le nombre entier correspond au nombre de sièges directement attribué à chaque catégorie)

Seconde étape : le calcul de la moyenne (m) en vue d'attribuer le ou les deux sièges restant à pourvoir après application de la première étape à la catégorie ou aux deux catégories de collectivités ayant la plus forte moyenne :

$$m = \frac{\begin{array}{c} \text{Contribution du département} \\ \text{ou} \\ \text{Contributions de l'ensemble des communes} \\ \text{ou} \\ \text{Contributions de l'ensemble des E.P.C.I.} \end{array}}{\text{Nombre de sièges directement attribué à la catégorie concernée en application de la première étape} + 1}$$

(m = moyenne permettant l'attribution des sièges restant)

Simulation

Données à utiliser : Nombre de sièges total à pourvoir = 14

Contribution du département = 230 M.F.

Contributions de l'ensemble des communes = 358 M.F.

Contributions de l'ensemble des E.P.C.I. = 132 M.F.

Total des contributions = 720 M.F.

x, y et z = siège(s) attribué(s) selon la catégorie de collectivité

Q.F. (Quotient Financier) = $720 / 14 = 51,42$

Les résultats

Collectivité	Le département (x)	Les communes (y)	Les E.P.C.I. (z)
Les données chiffrées (en millions de FF)	Q.F. = 51,42 Contribution du département = 230	Q.F. = 51,42 Contributions de l'ensemble des communes = 358	Q.F. = 51,42 Contributions de l'ensemble des E.P.C.I. = 132
Etape 1, le Q.F. : Attribution directe des sièges	$x = 230 : 51,42 = 4,47$	$y = 358 : 51,42 = 6,96$	$z = 132 : 51,42 = 2,56$
Nombre de sièges directement attribués	$x = 4$	$y = 6$	$z = 2$
Nombre de sièges restant à pourvoir	2 sièges sur 14 (4 + 6 + 2 = 12)		
Etape 2, la moyenne : Attribution du premier siège restant	$m = 230 : (4 + 1)$ $m = 46,00$	$m = 358 : (6 + 1)$ $m = 51,14$	$m = 132 : (2 + 1)$ $m = 44,00$
Résultat de la comparaison des moyennes	+ 0	+ 1	- 0
Nombre provisoire de sièges attribués	$x = 4$	$y = 7$	$z = 2$
Nombre de sièges restant à pourvoir	1 siège sur 14 (4 + 7 + 2 = 13)		

Collectivité	Le département (x)	Les communes (y)	Les E.P.C.I. (z)
Attribution du second siège restant	$m = 230 : (4 + 1)$ $m = 46,00$	$m = 358 : (7 + 1)$ $m = 44,75$	$m = 132 : (2 + 1)$ $m = 44,00$
Résultat de la comparaison des moyennes	+ 1	+ 0	+ 0
Répartition définitive des sièges	$x = 5$	$y = 7$	$z = 2$

annexe n° 3

Le barème de la pondération des suffrages

Exemple : s'il existe dans le département une commune ou un E.P.C.I. dont le montant de la contribution est inférieur à 1.000 FF, il sera nécessaire, lors de la pondération des suffrages, de prendre comme base de ce barème, soit le montant de la plus faible contribution connue, soit une base égale à 100 FF.

1 voix	=	100 FF
10 voix	=	1.000 FF
100 voix	=	10.000 FF
1.000 voix	=	100.000 FF
10.000 voix	=	1.000.000 FF

Le nombre de voix dont dispose une collectivité sera déterminé par le nombre ou le chiffre entier, arrondi à l'unité supérieur ; par exemple si le montant d'une commune ou d'un E.P.C.I. est de 9.560 FF, cette commune ou cet E.P.C.I. disposera de 96 voix si la base du barème retenu est de 1 voix = 100 FF.

annexe n° 4

Répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste

Données à utiliser : Nombre de sièges total à pourvoir = 3
 Suffrages exprimés pour la liste A = 150
 Suffrages exprimés pour la liste B = 200
 Suffrages exprimés pour la liste C = 70
 Total des suffrages exprimés = 420
 Q.E. (Quotient Electoral) = $420 / 3 = 140$

Les résultats

Collège	Liste A	Liste B	Liste C
Les données chiffrées	Q.E. = 140 Suffrages exprimés = 150	Q.E. = 140 Suffrages exprimés = 200	Q.E. = 140 Suffrages exprimés = 70
Etape 1, le Q.E. : Attribution directe des sièges	$x = 150 : 140 = 1,07$	$y = 200 : 140 = 1,42$	$z = 70 : 140 = 0,5$
Nombre de sièges directement attribués	$x = 1$	$y = 1$	$z = 0$
Nombre de sièges restant à pourvoir	1 siège sur 3		
Etape 2, détermination du reste (r)	1 siège = 140 voix $r = 150 - 140$ $r = 10$	1 siège = 140 voix $r = 200 - 140$ $r = 60$	0 siège $r = 70$

Résultat de la comparaison des restes	$+0$	$+0$	$+1$
Nombre de sièges attribués	$x = 1$	$y = 1$	$z = 1$

annexe n° 5

Application des dispositions de l'article 32

Calcul du potentiel fiscal (quatre taxes).

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Les bases ainsi retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus (soit, pour la répartition de la DGF 1998, les bases de l'année 1997, telles qu'elles ressortent des rôles généraux).

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes.

	Base d'imposition à la taxe d'habitation pour 1997
x	Taux moyen national d'imposition 1997	x 0,1336
=		= (a)

	Base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 1997
x	Taux moyen national d'imposition 1997	x 0,1697
=		= (b)

	Base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 1997
x	Taux moyen national d'imposition 1997	x 0,4011
=		= (c)

	Base d'imposition à la taxe professionnelle pour 1997
x	Taux moyen national d'imposition 1997	x 0,1472
=		= (d)

	d'où potentiel fiscal = [total des lignes (a)+(b)+(c)+(d)]	(e)
--	--	-----

2. Calcul du potentiel fiscal par habitant des communes.

	Population INSEE
+	Résidences secondaires	+.....
=	Population DGF de la commune	= (f)

	Potentiel fiscal de la commune	(e)
/	Population DGF de la commune	/ (f)
	d'où potentiel fiscal par habitant de la commune = [(e) / (f)]	= (g)

Fiche de calcul des contributions du département, des communes et des EPCI au SDIS.

1. Montant à répartir (département, communes, EPCI) =(a)

2. Détermination de la contribution du département.

Contribution du département dans le dernier C.A. connu =

+ Montant des transferts réalisés par le département au SDIS +

= Total des contributions du département = (b)

/ Total des contributions du département, des communes et des EPCI dans le dernier C.A. connu, augmenté de la totalité des transferts réalisés / (c)

= Part du département dans le budget du SDIS = (d)

Contribution du département =

Part du département x montant des contributions à répartir = (d) x (a)

3. Contribution totale des EPCI et des communes.

Montant des contributions à répartir (a)

- Montant de la contribution du département - (d) x (a)

= Montant total à répartir entre les EPCI et les communes = (e)

3.1. Contribution des EPCI et des communes au titre du dernier C.A.

Montant total à répartir entre les EPCI et les communes = (e)

x Pourcentage affecté à cette contribution x 0,80

= Montant des contributions des EPCI et des communes au titre du dernier C.A. = (f)

Contribution de l'EPCI ou de la commune dans le dernier C.A. du SDIS =

+ Montant des transferts réalisés par l'EPCI ou la commune +

= Total des contributions de l'EPCI ou de la commune = (g)

/ Total des contributions des EPCI et des communes dans le dernier C.A. connu, augmenté des transferts réalisés par les EPCI et les communes / (h)

= Part de l'EPCI ou de la commune dans le budget du SDIS = (i)

x Montant des contributions des EPCI et des communes au titre du dernier C.A. = (f)

= Montant de la contribution de l'EPCI ou de la commune au titre du dernier C.A. = (j)

3.2. Contribution des EPCI ou des communes au titre de la péréquation

	Montant total à répartir entre les EPCI et les communes	= (e)
-	Montant des contributions des EPCI et des communes au titre du dernier C.A	- (f)
=	Montant à répartir entre les EPCI et les communes au titre de la péréquation	= (k)
	Population de l'EPCI ou de la commune tel que définie au (f) de l'annexe 4 =	 (l)
	Potentiel fiscal par habitant de la strate démographique de l'EPCI ou de la commune =	 (m)
/	Potentiel fiscal par habitant de l'EPCI ou de la commune tel que défini au (g) de l'annexe 4	/ (n)
=		= (o)
	Ecart relatif du potentiel fiscal de l'EPCI ou de la commune = 2-(o)..... (p)		
x	Population de l'EPCI ou de la commune	x (l)
=	Produit de la population de l'EPCI ou de la commune pondéré par l'écart relatif du potentiel fiscal	= (q)
	Rappel du montant à répartir entre les EPCI et les communes au titre de la péréquation	 (k)
/	Nombre de points des EPCI et des communes	/ somme (q) (r)
=	Valeur du point	= (s)
x	Produit de la population de l'EPCI ou de la commune pondéré par l'écart relatif du potentiel fiscal	x (q)
=	Montant de la contribution de l'EPCI ou de la commune au titre de la péréquation	= (t)

3.3. Montant total de la contribution de l'EPCI ou de la commune = (t) + (j)

annexe n° 6

exemple de détermination des contributions

Données financières :
 Montant des contributions à répartir **15 000 000**
 dont dernier compte administratif connu **9 000 000**
 dont transferts intervenus au cours de l'année n **5 000 000**
 dont incidence indice INSEE et GVT **1 000 000**

Analyse dernier compte administratif connu et transferts constatés

Collectivités concernées	Contributions Dernier C.A. connu	Montant lié aux transferts de l'année	Total à prendre en compte	Incidence INSEE GVT	Total à répartir
Département	3 000 000	1 000 000	4 000 000		
Commune A	200 000	1 000 000	1 200 000		
Commune B	1 000 000	0	1 000 000		
Commune D	800 000	500 000	1 300 000		
EPCI C	500 000	2 500 000	3 000 000		
EPCI E	3 500 000	0	3 500 000		
Total	9 000 000	5 000 000	14 000 000	1 000 000	15 000 000

Données statistiques

Données D.G.C.L.
(année 1998)

Collectivités	Moyenne Potentiels fiscaux		Population au 1/1/ année N	Potentiel fiscal/habitant (PF/h)	Population au 1/1/ année N	Potentiel fiscal/habitant (PF/h)	Potentiel fiscal moyen (PFM/h)	Groupe démographique
	Population au 1/1/ année N	Potentiel fiscal/habitant (PF/h)						
Commune A	1 500	1 300,00	3 800	3 200,00	3 800	3 200,00	3 071,838772	3.500 à 4.999
Commune B	2 800	2 200,00	3 200	2 500,00	3 200	2 500,00	2 782,598857	2.000 à 3.499
Commune D	3 000	2 900,00	5 600	3 600,00	5 600	3 600,00	3 268,352535	5.000 à 7.499
EPCI. C	1 500	1 300,00	2 433	2 302,74	2 433	2 302,74	2 782,598857	2.000 à 3.499
COMMUNE C-1	2 800	2 200,00	(soit, somme des populations / nombre des communes)	(soit, rapport entre moyenne des potentiels fiscaux et population moyenne)	(soit, somme des populations / nombre des communes)	(soit, rapport entre moyenne des potentiels fiscaux et population moyenne)		
COMMUNE C-2	3 000	2 900,00						
COMMUNE C-3								
EPCI. E	400	950,00	1 040	2 132,69	1 040	2 132,69	2 339,460795	1.000 à 1.999
COMMUNE E-1	800	1 350,00	(soit somme des populations / nombre des communes)	(soit, rapport entre moyenne des potentiels fiscaux et population moyenne)	(soit somme des populations / nombre des communes)	(soit, rapport entre moyenne des potentiels fiscaux et population moyenne)		
COMMUNE E-2	200	1 000,00						
COMMUNE E-3	3 500	2 600,00						
COMMUNE E-4	300	1 100,00						
COMMUNE E-5								

Détermination des contributions

1./ Détermination de la contribution du département

Proportion dans le dernier compte administratif augmenté des transferts, soit 4.000.000 / 14.000.000 =

28,57%

d'où montant de la contribution du département = 15.000.000 x 28,75 % soit **4 285 714,29**

2./ Détermination du montant des contributions des communes et des EPCI

Montant du total à répartir entre les communes et les EPCI = 15.000.000 - contribution du département, soit :

10 714 285,71

2.1./ Détermination des 80 % de l'assiette = 10 714 285,71 x 80 %, soit 8 571 428,57

d'où détermination, pour chaque commune et EPCI, du montant A de la contribution qui tient compte de la proportion de chaque commune et EPCI dans le dernier compte administratif augmenté des transferts et diminué de la part attribuée au département (cf 1), soit : 14.000.000 - 4.000.000 = 10.000.000.

d'où montant A pour la commune A =	8 571 428,57 x (1.200.000/10.000.000) soit,	1 028 571,43
d'où montant A pour la commune B =	8 571 428,57 x (1.000.000/10.000.000) soit,	857 142,86
d'où montant A pour la commune D =	8 571 428,57 x (1.300.000/10.000.000) soit,	1 114 285,71
d'où montant A pour l'EPCI. C =	8 571 428,57 x (3.000.000/10.000.000) soit,	2 571 428,57
d'où montant A pour l'EPCI. E =	8 571 428,57 x (3.500.000/10.000.000) soit,	3 000 000,00

2.2./ Rappel du montant (B), à répartir, soit 10.714.285,71 - 8.571.428,57 = 2 142 857,14

2.3./ Détermination du produit "population pondérée par écart relatif fiscal " de chaque commune ou EPCI

Ce produit est égal à : population DGF année N x 1 + [(PF/h - PFM/h)/PF/h]

Collectivités ou EPCI	population DGF	PF/H	PFM/h	Produit population pondérée par écart relatif fiscal	Arrondi à
Commune A	3 800	3 200,00	3 071,838772	3 952,19	3 952
Commune B	3 200	2 500,00	2 782,598857	2 838,27	2 838
Commune D	5 600	3 600,00	3 268,352535	6 115,90	6 116
EPCI. C	2 433	2 302,74	2 782,598857	1 926,26	1 926
EPCI. E	1 040	2 132,69	2 339,460795	939,17	939
total des populations pondérées par les écarts relatifs fiscaux =				15 771	

d'où calcul de la valeur du point = montant (B) / " total des populations pondérées par les écarts relatifs fiscaux" =
soit : 2.142.857,14 / 15.771 = 135,8733

d'où le montant (B) de chaque commune ou EPCI est égal au produit : "population pondérée par écart relatif fiscal x valeur du point"

d'où montant B pour la commune A = 3.952 x 135,87 soit 536 971,11
d'où montant B pour la commune B = 2.838 x 135,87 soit 385 608,30
d'où montant B pour la commune D = 6.116 x 135,87 soit 831 000,84
d'où montant B pour l'EPCI. C = 1.926 x 135,87 soit 261 691,89
d'où montant B pour l'EPCI. E = 932 x 135,87 soit 127 584,99

2
1
0

3./ Montant de la contribution des communes et des EPCI

	Montant A	Montant B	Montant contribution
Commune A	1 028 571,43	536 971,11	1 565 542,54
Commune B	857 142,86	385 608,30	1 242 751,16
Commune D	1 114 285,71	831 000,84	1 945 286,56
EPCI.C	2 571 428,57	261 691,89	2 833 120,47
EPCI.D	3 000 000,00	127 584,99	3 127 584,99

4./ Répartition des contributions par collectivités et EPCI

Département	4 285 714,29
Commune A	1 565 542,54
Commune B	1 242 751,16
Commune D	1 945 286,56
EPCI.C	2 833 120,47
EPCI.D	3 127 584,99

soit un montant total de : **15 000 000,00**